



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 32516

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes rencontrés par les militaires à leur retour d'outre-mer ou d'opérations extérieures pour accéder à un logement social. En effet, de retour en France métropolitaine, les militaires du rang subissent une baisse considérable de leurs revenus, de l'ordre d'environ 50 %. De plus, les revenus pris en compte pour l'accès aux logements sociaux sont ceux de l'année N-1, soit les soldes majorées par la participation à une opération extérieure. Ainsi ces militaires sont exclus du logement social alors même que la réalité de leurs ressources au moment de leur retour en métropole devrait le leur permettre. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'attribution des logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'HLM est effectuée en tenant compte du niveau de ressources des ménages. La situation de chaque ménage requérant est appréciée au regard du plafond de ressources définie en annexe à l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié. Le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de chaque personne composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Ces dispositions ont été complétées par l'article 4 II de l'arrêté interministériel du 26 juin 1998 prévoyant la prise en compte des revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location. Si le ménage requérant en fait la demande, ces dispositions peuvent s'appliquer dès lors que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus perçus au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous les moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage. Ainsi la demande d'attribution de logement présentée par des militaires du rang de retour d'opérations extérieures peut-elle être étudiée au regard de cette nouvelle disposition réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32516

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4086

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4766